

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique

ARRÊTÉ du

**fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen
professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints techniques des administrations de
l'Etat, pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012.-631 du 3 mai 2012**

NOR :

**Le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction
publique,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment ses article 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2012 susvisé, les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe des administrations de l'Etat, les examens professionnalisés d'adjoints techniques de 1re classe des administrations de l'Etat et les examens professionnalisés d'adjoints techniques principaux de 2e classe des administrations de l'Etat sont organisés dans les conditions fixées aux articles ci-après.

A- Dispositions générales

Article 3

Les examens professionnalisés et recrutements sans concours des adjoints techniques des administrations de l'Etat sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités prévues par l'arrêté du 31 décembre 2007 susvisé.

Article 4

Lorsque l'examen professionnalisé ou le recrutement sans concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite se présenter.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité.

B- Dispositions relatives au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe des administrations de l'Etat

Article 2

Le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2e classe des administrations de l'Etat s'effectue en application de l'article 8 du décret du 3 mai 2012 susvisé.

C- Dispositions relatives aux examens professionnalisés d'adjoint technique de 1^{ère} classe et d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Article 5

Les examens professionnalisés comportent chacun une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée totale de 20 minutes (y compris l'exposé du candidat).

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel, les réalisations techniques et les travaux effectués aux cours de la carrière, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les compétences professionnelles, les connaissances techniques dans la spécialité du candidat et les connaissances sur les missions et l'organisation de son service.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

En vue de l'épreuve orale unique d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service en charge du recrutement à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage, sont disponibles sur le site internet des ministères et établissements concernés.

Le dossier est transmis au jury par le service en charge du recrutement.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Article 6

A l'issue de l'épreuve orale unique d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Le cas échéant, une liste complémentaire d'admission est établie.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins une note, fixée par le jury, égale ou supérieure à 8 sur 20.

Article 7

Le jury est nommé par arrêté du ministre intéressé ou de l'autorité compétente.

L'arrêté ou la décision nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction

Article 8

Les autorités compétentes pour le recrutement des adjoints techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le...

Le ministre des affaires étrangères,
Le ministre de l'éducation nationale,
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Le ministre de l'économie et des finances,
La ministre des affaires sociales et de la santé,
La ministre de l'égalité des territoires et du logement,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre du commerce extérieur
Le ministre du redressement productif,
La ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie,
Le ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social,
Le ministre de la défense,
La ministre de la culture et de la communication,
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
La ministre des droits des femmes, porte parole du Gouvernement,
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,
Le ministre des outre-mer,
La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,
La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Caisse de dépôt et consignation,
Office national des forêts.

ANNEXE

CONSTITUTION DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) (*)

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est celui fixé par la circulaire B10 n° 2135 du 30 mars 2007 concernant la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Pour la constitution du dossier prévu au l'article 5 du présent arrêté, les candidats peuvent prendre appui sur les outils de gestion des ressources humaines suivants:

1. Le répertoire interministériel des métiers de l'Etat (RIME), sur internet: «<http://www.fonction-publique.gouv.fr> »;
2. Le référentiel des emplois du ministère intéressé, sur internet.

(*) Le dossier de RAEP est disponible sur le site internet du ministère ou autorité d'accueil.